Jeudi 5 Chaoual 1438

56ème ANNEE



Correspondant au 29 juin 2017

الجمهورية الجسرائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

الجريد الموسية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

d'administration des établissements publics à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire
Décret exécutif n° 17-197 du 18 Ramadhan 1438 correspondant au 13 juin 2017 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2017
Décret exécutif n° 17-198 du 18 Ramadhan 1438 correspondant au 13 juin 2017 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances
Décret exécutif n° 17-201 du 27 Ramadhan 1438 correspondant au 22 juin 2017 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances
Décret exécutif n° 17-202 du 27 Ramadhan 1438 correspondant au 22 juin 2017 modifiant et complétant le décret exécutif n° 15-306 du 24 Safar 1437 correspondant au 6 décembre 2015 fixant les conditions et les modalités d'application des régimes de licence d'importation ou d'exportation de produits et marchandises
Décret exécutif n° 17-205 du 4 Chaoual 1438 correspondant au 28 juin 2017 portant création d'une inspection générale auprès du Premier ministre et fixant ses missions et son organisation
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 26 Ramadhan 1438 correspondant au 21 juin 2017 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre de la justice
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de magistrats
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des finances
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à la direction générale du budget au ministère des finances
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de la directrice de la conservation foncière à la wilaya de Boumerdès
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs de la programmation et suivi budgétaires de wilayas
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à l'ex-ministère de l'énergie et des mines
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'énergie et des mines de wilayas
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'une inspectrice à l'inspection générale de la pédagogie au ministère de l'éducation nationale
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'éducation nationale
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université de Médéa
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de la doyenne de la faculté des lettres et des langues à l'université de Chlef

SOMMAIRE (Suite)

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut de gestion des techniques urbaines à l'université de M'Sila
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école nationale supérieure vétérinaire
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école polytechnique d'architecture et d'urbanisme
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de la directrice de la prévention socio-environnementale au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de la directrice générale de l'agence nationale des greffes.
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur du recueil des informations à la direction générale de la prévision et des politiques au ministère des finances
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination d'une sous-directrice à la direction générale du budget au ministère des finances
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur de la programmation et suivi budgétaires à la wilaya de Blida
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs de l'énergie de wilayas
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination au ministère de l'éducation nationale
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs de l'éducation de wilayas
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant abrogation des dispositions d'un décret présidentiel
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de vice-recteurs aux universités
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination à l'université de Chlef
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination à l'université de Sétif 2
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination à l'université de Mostaganem 17
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de doyens de facultés aux universités
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination au ministère des relations avec le Parlement
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur général de l'agence nationale des greffes
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur de la santé et de la population à la wilaya d'Oum El Bouaghi

SOMMAIRE (Suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 21 / D.CC / 17 du 13 Ramadhan 1438 correspondant au 8 juin 2017 relative au remplacement de députés à l'Assemblée Populaire Nationale	18
MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE	
Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 26 décembre 2016 fixant le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche au titre du centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB)	19
Arrêté interministériel du 29 Journada Ethania 1438 correspondant au 28 mars 2017 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'observatoire national de la ville	20
Arrêté interministériel du 26 Chaâbane 1438 correspondant au 23 mai 2017 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-050 intitulé « Fonds National du Logement »	21
Arrêté interministériel du 26 Chaâbane 1438 correspondant au 23 mai 2017 fixant les modalités du suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-050 intitulé « Fonds National du Logement »	22
Arrêté du 21 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 21 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 15 Rabie Ethani 1431 correspondant au 31 mars 2010 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville	23
Arrêté du 4 Rabie Ethani 1438 correspondant au 3 janvier 2017 fixant le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme	23
Arrêté du 2 Journada El Oula 1438 correspondant au 30 janvier 2017 fixant l'organisation interne de l'agence nationale de l'urbanisme et de ses démembrements (ANURB)	28
Arrêté du 16 Journada Ethania 1438 correspondant au 15 mars 2017 modifiant l'arrêté du 4 Journada El Oula 1437 correspondant au 13 février 2016 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville	30
ANNONCES ET COMMUNICATIONS	
BANQUE D'ALGERIE	
Situation mensuelle au 31 décembre 2016.	31
Situation mensuelle au 31 janvier 2017	32
Situation mensuelle au 28 février 2017	33
Situation mensuelle au 31 mars 2017	34

DECRETS

Décret présidentiel n° 17-199 du 20 Ramadhan 1438 correspondant au 15 juin 2017 modifiant la composition des conseils d'administration des établissements publics à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (1°, 2° et 6°) et 143 (alinéa 1er);

Vu le décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008 fixant le statut-type des établissements publics à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire ;

Vu l'ensemble des textes de création des établissements publics à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier la composition des conseils d'administration des établissements publics à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire, régis par le décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008, susvisé.

- Art. 2. Les représentants du département du renseignement et de la sécurité dissout, au sein des conseils d'administration des établissements publics à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire, dont la liste est jointe à l'annexe du présent décret, sont remplacés par les représentants de la direction centrale de la sécurité de l'armée de l'Etat-major de l'Armée nationale populaire.
- Art. 3. Le président directeur général du « groupement mécanique Algérie » assiste aux travaux du conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial «groupement de promotion de l'industrie mécanique» en remplacement du président du directoire de la société de gestion des participations « équipements industriels et agricoles » (SGP-EQUIPAG).
- Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Ramadhan 1438 correspondant au 15 juin 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ANNEXE

Au décret présidentiel modifiant la composition des conseils d'administration des établissements publics à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire

N°S	DENOMINATION	ABREVIATION	TEXTES DE CREATION
1	Etablissement des réalisations industrielles de Seriana	EPIC-E.R.I.S	Décret présidentiel n° 09-132 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009.
2	Etablissement de construction aéronautique	EPIC-ECA	Décret présidentiel n° 09-133 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009.
3	Etablissement de rénovation des matériels aéronautiques	EPIC-ERMAERO	Décret présidentiel n° 09-135 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009.
4	Base centrale logistique de Béni Mered	EPIC-BCL	Décret présidentiel n° 09-136 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009.
5	Etablissement d'habillement et de couchage	EPIC-EHC	Décret présidentiel n° 09-137 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009.
6	Entreprise de constructions mécaniques de Khenchela	EPIC-ECMK	Décret présidentiel n° 09-138 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009.

ANNEXE (suite)

N°s	DENOMINATION	ABREVIATION	TEXTES DE CREATION
7	Editions populaires de l'Armée	EPIC-EPA	Décret présidentiel n° 09-139 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009.
8	Etablissement central de construction	EPIC-ECC	Décret présidentiel n° 09-140 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009.
9	Etablissement de rénovation des matériels spécifiques	EPIC-ERMS	Décret présidentiel n° 09-141 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009.
10	Office national des substances explosives	EPIC-ONEX	Décret présidentiel n° 09-142 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009.
11	Etablissement de développement de l'industrie de véhicules de Tiaret	EPIC/E.D.I.V	Décret présidentiel n° 09-222 du 6 Rajab 1430 correspondant au 29 juin 2009.
12	Etablissement de la plate-forme de systèmes électroniques de Sidi Bel Abbès	EPIC/P.S.E	Décret présidentiel n° 09-223 du 6 Rajab 1430 correspondant au 29 juin 2009.
13	Etablissement de réalisation de systèmes de vidéosurveillance	EPIC/ERSV	Décret présidentiel n° 09-337 du 2 Dhou El Kaâda 1430 correspondant au 21 octobre 2009.
14	Groupement de promotion de l'industrie mécanique	EPIC/GPIM	Décret présidentiel n° 11-312 du 8 Chaoual 1432 correspondant au 6 septembre 2011.

Décret exécutif n° 17-197 du 18 Ramadhan 1438 correspondant au 13 juin 2017 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2017.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-179 du 27 Chaâbane 1438 correspondant au 24 mai 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de paiement de cent millions de dinars (100.000.000 DA) et une autorisation de programme de quatre cent trente-huit millions de dinars (438.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017) conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2017, un crédit de paiement de cent millions de dinars (100.000.000 DA) et une autorisation de programme de quatre cent trente-huit millions de dinars (438.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017) conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Ramadhan 1438 correspondant au 13 juin 2017.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS ANNULES	
	C.P	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	100.000	438.000
TOTAL	100.000	438.000

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS OUVERTS	
	C.P	A.P.
Infrastructures socio-culturelles	100.000	438.000
TOTAL	100.000	438.000

Décret exécutif n° 17-198 du 18 Ramadhan 1438 correspondant au 13 juin 2017 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-179 du 27 Chaâbane 1438 correspondant au 24 mai 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 17-31 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au ministre des finances ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de cent vingt-huit millions six cent cinquante-deux mille dinars (128.652.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances, Section VIII, direction générale de la prospective et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2017, un crédit de cent vingt-huit millions six cent cinquante-deux mille dinars (128.652.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances, Section 1, administration centrale et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Ramadhan 1438 correspondant au 13 juin 2017.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE "A"

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION VIII DIRECTION GENERALE DE LA PROSPECTIVE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activités	
31-01	Direction générale de la prospective — Traitements d'activités	38.119.000
31-02	Direction générale de la prospective — Indemnités et allocations diverses	30.716.000
31-03	Direction générale de la prospective — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	19.107.000
	Total de la 1ère partie	87.942.000
	2ème Partie Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Direction générale de la prospective — Rentes d'accidents du travail	5.000
	Total de la 2ème partie	5.000

ETAT ANNEXE "A" (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Direction générale de la prospective — Prestations à caractère familial	496.000
33-02	Direction générale de la prospective — Prestations facultatives	15.000
33-03	Direction générale de la prospective — Sécurité sociale	17.206.000
33-04	Direction générale de la prospective — Contribution aux œuvres sociales	2.750.000
	Total de la 3ème partie	20.467.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Direction générale de la prospective — Remboursement de frais	5.000.000
34-02	Direction générale de la prospective — Matériel et mobilier	800.000
34-03	Direction générale de la prospective — Fournitures	1.000.000
34-04	Direction générale de la prospective — Charges annexes	5.000.000
34-05	Direction générale de la prospective — Habillement	400.000
34-90	Direction générale de la prospective — Parc automobile	1.018.000
34-92	Direction générale de la prospective — Loyers	10.000
34-97	Direction générale de la prospective — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	10.000
	Total de la 4ème partie	13.238.000
	5ème Partie Travaux d'entretien	
35-01		5.000.000
33-01	Direction générale de la prospective — Entretien des immeubles Total de la 5ème partie	5.000.000
		3.000.000
	7ème Partie	
27.02	Dépenses diverses	1 000 000
37-02	Direction générale de la prospective — Conférences et séminaires	1.000.000
	Total de la 7ème partie	1.000.000
	Total du titre III	127.652.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Direction générale de la prospective — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation	1.000.000
	Total de la 3ème partie	1.000.000
	Total du titre IV	1.000.000
	Total de la sous-section I	128.652.000
	Total de la section VIII	128.652.000
	Total des crédits annulés	128.652.000
	1	

5 Chaoual 1438 29 juin 2017 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 38		
ETAT ANNEXE "B"		
NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-01	Administration centrale — Traitements d'activités	38.119.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	30.716.000
31-03	Administration centrale — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	19.107.000
	Total de la 1ère partie	87.942.000
	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	5.000
	Total de la 2ème partie	5.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	496.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	15.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	17.206.000
33-04	Administration centrale — Contribution aux œuvres sociales	2.750.000
	Total de la 3ème partie	20.467.000

ETAT ANNEXE "B" (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	5.000.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	800.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	1.000.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	5.000.000
34-05	Administration centrale — Habillement	400.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	1.018.000
34-92	Administration centrale — Loyers	10.000
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	10.000
	Total de la 4ème partie	13.238.000
	5ème Partie Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	5.000.000
	Total de la 5ème partie	5.000.000
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-02	Administration centrale — Conférences et séminaires	1.000.000
	Total de la 7ème partie	1.000.000
	Total du titre III	127.652.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation	1.000.000
	Total de la 3ème partie	1.000.000
	Total du titre IV	1.000.000
	Total de la sous-section I	128.652.000
	Total de la section I	128.652.000
	Total des crédits ouverts	128.652.000

Décret exécutif n° 17-201 du 27 Ramadhan 1438 correspondant au 22 juin 2017 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-179 du 27 Chaâbane 1438 correspondant au 24 mai 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 17-31 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au ministre des finances ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de deux millions de dinars (2.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances — Section II et au chapitre n° 34-04 « Direction Générale de la comptabilité - Charges annexes ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2017, un crédit de deux millions de dinars (2.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances Section II et au chapitre n° 34-01 « Direction Générale de la comptabilité Remboursement de frais ».
- Art. 3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1438 correspondant au 22 juin 2017.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret exécutif n° 17-202 du 27 Ramadhan 1438 correspondant au 22 juin 2017 modifiant et complétant le décret exécutif n° 15-306 du 24 Safar 1437 correspondant au 6 décembre 2015 fixant les conditions et les modalités d'application des régimes de licence d'importation ou d'exportation de produits et marchandises.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 17-179 du 27 Chaâbane 1438 correspondant au 24 mai 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-306 du 24 Safar 1437 correspondant au 6 décembre 2015 fixant les conditions et les modalités d'application des régimes de licence d'importation ou d'exportation de produits et marchandises ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 15-306 du 24 Safar 1437 correspondant au 6 décembre 2015 fixant les conditions et les modalités d'application des régimes de licence d'importation ou d'exportation de produits et marchandises.

Art. 2. — Les dispositions de l'*article 5* du décret exécutif n° 15-306 du 24 Safar 1437 correspondant au 6 décembre 2015, susvisé, sont complétées comme suit :

« Art. 5. — Des licences non automatiques...... (sans changement).....

Ces licences sont accordées par le ministre chargé du commerce, sur proposition du comité interministériel permanent, cité à l'article 6 ci-dessous, après accord du Premier ministre ».

Art. 3. — Les dispositions de l'*article 6* du décret exécutif n° 15-306 du 24 Safar 1437 correspondant au 6 décembre 2015, susvisé, sont modifiées et complétées et rédigées comme suit :

αA	rt.	6	– Il	est i	institı	ıé		(sans	c	hang	gemen	t)	
------------	-----	---	------	-------	---------	----	--	-------	---	------	-------	----	--

Le comité, présidé par le représentant du ministre du commerce, est composé des membres suivants :

— (sans	changement);
— (sans	changement);
— (sans	changement);
— (sans	changement);

— un (1) représentant du département ministériel concerné par le produit soumis au dispositif de licence, lorsque le secteur n'est pas représenté en permanence au niveau du comité.

	(Le reste	sans ch	angement)		».
--	-----------	---------	-----------	--	----

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1438 correspondant au 22 juin 2017.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret exécutif n° 17-205 du 4 Chaoual 1438 correspondant au 28 juin 2017 portant création d'une inspection générale auprès du Premier ministre et fixant ses missions et son organisation.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99 (4° et 6°) et 143 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 17-179 du 27 Chaâbane 1438 correspondant au 24 mai 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 09-63 du 11 Safar 1430 correspondant au 7 février 2009 portant missions et organisation du cabinet du Premier ministre ;

Décrète:

Article 1er. — Il est créé auprès du Premier ministre une inspection générale dénommée ci-après l'« inspection ».

Art. 2. — L'inspection est un organe d'information et d'évaluation de la mise en œuvre des politiques publiques arrêtées dans le cadre du plan d'action du Gouvernement.

Dans ce cadre, elle est chargée de mener des missions d'inspection, de contrôle et d'évaluation, notamment sur :

- l'application de la législation et de la réglementation régissant le fonctionnement des services de l'Etat, des collectivités territoriales, des entreprises, organismes et structures en relevant ainsi que des organismes privés bénéficiant du concours financier de l'Etat;
- l'application et la mise en œuvre des instructions et décisions du Président de la République et du Premier ministre ainsi que celles arrêtées en conseils des ministres et en réunions du Gouvernement;
- la réalisation des projets d'investissement et de développement;
- la qualité de la gestion des services suscités et de leurs prestations.
- Art. 3. L'inspection est dirigée par un inspecteur général assisté de dix (10) à vingt (20) inspecteurs. Les fonctions d'inspecteur général et d'inspecteur sont des fonctions supérieures de l'Etat, classées et rémunérées par référence respectivement aux fonctions de chargé de mission et de directeur d'études auprès des services du Premier ministre.

La répartition des tâches et le programme de travail des inspecteurs est fixée par le Premier ministre, sur proposition de l'inspecteur général.

L'inspecteur général anime, coordonne et suit les activités des inspecteurs.

- Art. 4. L'inspecteur général reçoit, dans la limite de ses attributions, délégation de signature du Premier ministre.
- Art. 5. L'inspection intervient au moyen de missions de contrôle qui peuvent être inopinées ou annoncées.

Elle peut, en outre, être chargée par le Premier ministre de missions d'enquête sur des situations particulières ou exceptionnelles.

- Art. 6. L'inspection s'appuie, dans ses interventions, sur le concours et la collaboration des organes d'inspection et de contrôle ainsi que des structures centrales et locales de l'administration concernée.
- Art. 7. Les inspecteurs peuvent être assistés, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, par des agents mis à leur disposition, par l'administration centrale concernée, et choisis en raison de leur responsabilité et leurs compétences.
- Art. 8. Dans le cadre de leurs interventions, l'inspecteur général et les inspecteurs sont habilités à demander toute information et à consulter et à reproduire, le cas échéant, tout document lié à l'activité de la structure inspectée.
- Art. 9. Tout refus opposé aux demandes de présentation, de communication ou de renseignement formulées par les inspecteurs et toute entrave à l'exercice de leurs missions, pour quelque motif que ce soit, sont portés, sans délais, à la connaissance de l'autorité hiérarchique concernée qui doit prendre les mesures nécessaires à cet effet et en informer l'inspection.
- Art. 10. Les inspecteurs sont tenus, dans l'exercice de leurs missions, y compris après leur cessation de fonction, notamment :
- de préserver, en toute circonstance, le secret professionnel sur les faits constatés, au cours de leur mission :
- d'éviter toute ingérence dans la gestion des services inspectés, en s'interdisant particulièrement toute injonction susceptible de mettre en cause les prérogatives dévolues aux responsables desdits services ;
 - de restituer, en l'état, les documents consultés.
- Art. 11. L'inspecteur est tenu, en cas de constatation de faits graves, portant préjudice au bon fonctionnement du service, organisme et structure inspectés, saisir immédiatement, par rapport, l'autorité hiérarchique ou de tutelle concernée, pour prendre, le cas échéant, toute mesure conservatoire jugée utile et en informer l'inspection.
- Art. 12. Toute mission d'inspection est sanctionnée par un rapport que l'inspecteur général adresse au Premier ministre.
- Art. 13. L'inspecteur général élabore un rapport annuel d'activités, dans lequel il formule ses observations et suggestions portant sur le fonctionnement des services cités à l'article 2 ci-dessus, qu'il adresse au Premier ministre.
- Art. 14. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 4 Chaoual 1438 correspondant au 28 juin 2017.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 26 Ramadhan 1438 correspondant au 21 juin 2017 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre de la justice.

Par décret présidentiel du 26 Ramadhan 1438 correspondant au 21 juin 2017, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du ministre de la justice, exercées par M. Rabah Khenniche.

----*----

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la formation et de l'emploi des détenus à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice, exercées par M. Ali Benaissa, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de magistrats.

----*----

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de magistrats, exercées par Mme. et MM. :

- Assya Belattar, au tribunal de Chelghoum Laïd;
- Abdelhamid Saddouk, au tribunal de Bouhadjar;
- Ali Agag, au tribunal d'El Meniaa;
- Amar Kandi, au tribunal de Aïn El Hammam;

admis à la retraite.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des finances.

----*----

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'analyse des opérations financières à la direction générale de la prévision et des politiques au ministère des finances, exercées par M. Khemaïes Baameur, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à la direction générale du budget au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de l'aménagement du territoire et de l'environnement à la direction générale du budget au ministère des finances, exercées par Mme. Fouitma Ghobrini, admise à la retraite.

---*---

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de la directrice de la conservation foncière à la wilaya de Boumerdès.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de la directrice de la conservation foncière à la wilaya de Boumerdès, exercées par Mme. Saliha Yesri, appelée à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs de la programmation et suivi budgétaires de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur de la programmation et suivi budgétaire à la wilaya de Batna, exercées par M. Abdelhak Benlakhlef, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur de la programmation et suivi budgétaire à la wilaya de Tissemsilt, exercées par M. Salem Bouadlaoui, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à l'ex-ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement à l'ex-ministère de l'énergie et des mines, exercées par M. Mourad Khelifa, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'énergie et des mines de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'énergie et des mines aux wilayas suivantes, exercées par Mmes. et MM. :

- Tahar Filali, à la wilaya de Chlef, admis à la retraite;
- Tayeb Zaidi, à la wilaya de Laghouat, appelé à exercer une autre fonction ;
- Adnan Ridha Amir, à la wilaya d'Oum El Bouaghi, appelé à exercer une autre fonction
- Ali Benikhlef, à la wilaya de Batna appelé à exercer une autre fonction;
- Omar Sebaa, à la wilaya de Béjaïa, appelé à exercer une autre fonction ;
- Moussa Bibi, à la wilaya de Blida, appelé à exercer une autre fonction ;
- Lazhar Guemini, à la wilaya de Bouira, appelé à exercer une autre fonction ;
- Reguia Bentorki, à la wilaya de Tébessa, appelée à exercer une autre fonction;
- Mohammed Said Halassa, à la wilaya de Tlemcen, appelé à exercer une autre fonction ;
- Khelifa Bendjaafar, à la wilaya de Tizi Ouzou, appelé à exercer une autre fonction ;
- Abdelaziz Harrat, à la wilaya de Djelfa, appelé à exercer une autre fonction;
- Lemnaouere Messaoudi, à la wilaya de Jijel, appelé à exercer une autre fonction ;
- Mohamed Meziani, à la wilaya de Sétif, appelé à exercer une autre fonction ;
- Lyazid Zennouche, à la wilaya de Saïda, appelé à exercer une autre fonction;
- Kamel Smati, à la wilaya de Skikda, appelé à exercer une autre fonction;
- Farida Bensalma, à la wilaya de Sidi Bel Abbès, appelée à exercer une autre fonction ;
- Mohamed Chaouche, à la wilaya de Guelma, appelé à exercer une autre fonction ;
- Abdelhadi Barkat, à la wilaya de Médéa, appelé à exercer une autre fonction ;
- Samia Benchaa, à la wilaya de Mostaganem, appelée à exercer une autre fonction ;
- Ali Lamamri à la wilaya de Mascara, admis à la retraite;
- Moussa Menina, à la wilaya de Ouargla, admis à la retraite ;
- Amar Chikar, à la wilaya de Tindouf, appelé à exercer une autre fonction;
- Nouredine Boumaiza, à la wilaya de Bordj Bou
 Arréridj, appelé à exercer une autre fonction;
- Fathallah Athmani, à la wilaya d'El Tarf, appelé à exercer une autre fonction ;

- Mohamed Achouri, à la wilaya de Khenchela, appelé à exercer une autre fonction ;
- Boumediene Seghieri, à la wilaya de Souk Ahras, appelé à exercer une autre fonction ;
- Hafid Smaoune, à la wilaya de Tipaza, appelé à exercer une autre fonction ;
- Belkacem Benmouffok, à la wilaya de Aïn Defla, appelé à exercer une autre fonction ;
- Braham Mohand-Cherif, à la wilaya de Mila, appelé à exercer une autre fonction;
- Azeddine Nezzar, à la wilaya de Ghardaïa, appelé à exercer une autre fonction ;
- Belaid Akrour, à la wilaya de Relizane, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'une inspectrice à l'inspection générale de la pédagogie au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions d'inspectrice à l'inspection générale de la pédagogie au ministère de l'éducation nationale, exercées par Mme. Sabah-Afifa Boucekkine.

---*----

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'organisation scolaire à la direction de l'enseignement fondamental au ministère de l'éducation nationale, exercées par M. Mouloud Boulsane, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice des activités culturelles et sportives au ministère de l'éducation nationale, exercées par Mme. Assia Athmania.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université de Médéa.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur chargé de l'animation et de la promotion de la recherche scientifique, des relations extérieures et de la coopération à l'université de Médéa, exercées par M. Othmane Boukendakdji, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de la doyenne de la faculté des lettres et des langues à l'université de Chlef.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de doyenne de la faculté des lettres et des langues à l'université de Chlef, exercées par Mme. El Djomhouria Slimani, appelée à exercer une autre fonction.

----*----

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut de gestion des techniques urbaines à l'université de M'Sila.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut de gestion des techniques urbaines à l'université de M'Sila, exercées par M. Boudjemaa Khalfallah, appelé à exercer une autre fonction.

----*----

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école nationale supérieure vétérinaire.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'école nationale supérieure vétérinaire, exercées par M. Badis Bendeddouche.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école polytechnique d'architecture et d'urbanisme.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'école polytechnique d'architecture et d'urbanisme, exercées par M. Mohamed Salah Zerouala.

----*----

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de synthèse au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, exercées par Mme. Amina Boudoukha, admise à la retraite.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de la directrice de la prévention socio-environnementale au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directrice de la prévention socio-environnementale au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, exercées par Mme. Samia Yacef, admise à la retraite.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de la directrice générale de l'agence nationale des greffes.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directrice générale de l'agence nationale des greffes, exercées par Mme. Malika Rahal, admise à la retraite

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice, MM. :

- Ali Benaïssa, directeur des conditions de détention ;
- Foued Bouyahiaoui, sous-directeur de l'informatisation.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur du recueil des informations à la direction générale de la prévision et des politiques au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Khemaïes Baameur est nommé directeur du recueil des informations, à la direction générale de la prévision et des politiques au ministère des finances.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination d'une sous-directrice à la direction générale du budget au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, Mlle. Fairouz Ould Khelifa est nommée sous-directrice de l'aménagement du territoire et de l'environnement à la direction générale du budget au ministère des finances.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur de la programmation et suivi budgétaires à la wilaya de Blida.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Salem Bouadlaoui est nommé directeur de la programmation et suivi budgétaires à la wilaya de Blida.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs de l'énergie de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés directeurs de l'énergie aux wilayas suivantes, Mmes. et MM. :

- Tayeb Zaidi, à la wilaya de Laghouat;
- Adnan Ridha Amir, à la wilaya d'Oum El Bouaghi;
- Mohamed Chaouche, à la wilaya de Béjaïa ;
- Fathallah Athmani, à la wilaya de Biskra;
- Noureddine Berbaoui, à la wilaya de Béchar;
- Samia Benchaa, à la wilaya de Blida;
- Lazhar Guemini, à la wilaya de Bouira;
- Moussa Bibi, à la wilaya de Tlemcen;
- Nouredine Boumaiza, à la wilaya de Tizi Ouzou;
- Ali Benikhlef, à la wilaya d'Alger;
- Abdelaziz Harrat, à la wilaya de Djelfa;
- Lemnaouere Messaoudi, à la wilaya de Jijel;
- Mohamed Meziani, à la wilaya de Sétif;
- Lyazid Zennouche, à la wilaya de Saïda;
- Kamel Smati, à la wilaya de Skikda;
- Farida Bensalma, à la wilaya de Sidi Bel Abbès;
- Mohamed Achouri, à la wilaya de Annaba;
- Reguia Bentorki, à la wilaya de Constantine ;
- Abdelhadi Barkat, à la wilaya de Médéa;
- Belkacem Benmouffok, à la wilaya de Mostaganem ;
- Omar Sebaa, à la wilaya d'Oran;
- Boufatah Babaia, à la wilaya d'El Bayadh;
- Mustapha Benabdelkader, à la wilaya d'Illizi;
- Khelifa Bendjaafar, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj;
 - Mourad Khelifa, à la wilaya d'El Tarf;
 - Amar Chikar, à la wilaya de Tindouf;
 - Boualem Ait Hamadouche, à la wilaya d'El Oued;
 - Boumediene Seghieri, à la wilaya de Souk Ahras ;
 - Hafid Smaoune, à la wilaya de Tipaza;
 - Braham Mohand-Cherif, à la wilaya de Mila;

- Mohammed Said Halassa, à la wilaya de Aïn Defla;
- Rachida Melhani, à la wilaya de Naâma;
- Azeddine Nezzar, à la wilaya de Ghardaïa ;

---*--

— Belaid Akrour, à la wilaya de Relizane.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés au ministère de l'éducation nationale, MM.:

- Rabah Chichiou, directeur d'études :
- Boubakar Seddik Bouazza, directeur des études juridiques et de la coopération ;
- Mustapha Hamdi, sous-directeur des programmes d'enseignement, à la direction de l'enseignement fondamental.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Mouloud Boulsane est nommé directeur d'études au ministère de l'éducation nationale

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Ali Touati Tliba est nommé directeur de la formation au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Hocine Azaiz est nommé inspecteur à l'inspection générale de la pédagogie au ministère de l'éducation nationale.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs de l'éducation de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés directeurs de l'éducation aux wilayas suivantes, Mlle. et MM. :

- Hadouda Boukabous, à la wilaya de Tiaret;
- Abdeslam Boudounet, à la wilaya de M'Sila;

---*---

- Arezki Slimani, à la wilaya d'Oran;
- Ammar Tibani, à la wilaya de Ghardaïa.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant abrogation des dispositions d'un décret présidentiel.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, les dispositions du décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016 portant nomination de M. M'Hamed Benali directeur des diplômes, des équivalences et de la documentation universitaire au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sont abrogées.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de vice-recteurs aux universités.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, Mme. Nadjet Kamel est nommée vice-rectrice chargée du développement, de la prospective et de l'orientation à l'université de Sétif 1.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Othmane Boukendakdji est nommé vice-recteur chargé des relations extérieures, de la coopération, de l'animation, de la communication et des manifestations scientifiques à l'université de Médéa.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Boudjemaa Khalafallah est nommé vice-recteur chargé du développement, de la prospective et de l'orientation à l'université de M'Sila.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination à l'université de Chlef.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés à l'université de Chlef, MM. :

- Ahmed Chaher, secrétaire général;
- Mohamed Yahiaoui, directeur de l'institut d'éducation physique et sportive.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, Mme. El Djomhouria Slimani est nommée doyenne de la faculté des langues étrangères à l'université de Chlef.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination à l'université de Sétif 2.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés à l'université de Sétif 2, Mme. et M. :

 Djazia Sache, doyenne de la faculté de droit et des sciences politiques;

---*----

- Badreddine Ouiz, secrétaire général.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination à l'université de Mostaganem.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés à l'université de Mostaganem, MM. :

- Ahmed Houari, secrétaire général;
- Ahmed Guidoume, doyen de la faculté des sciences sociales.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de doyens de facultés aux universités.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés doyens de facultés aux universités suivantes, Mme. et M.:

- Amel Nouari, doyenne de la faculté des sciences sociales et humaines à l'université de Souk Ahras ;
- Amor Ghouar, doyen de la faculté des lettres et des langues étrangères à l'université de Batna 2.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination au ministère des relations avec le Parlement.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, Mme. Saliha Yesri est nommée chef de division de la coopération et des études au ministère des relations avec le Parlement.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommées au ministère des relations avec le Parlement, Mme. et Mlle. :

- Khadidja Mehenni, sous-directrice des archives, de la documentation et de l'informatique;
- Nora Aggoun, chef d'études à la division de la coopération et des études.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur général de l'agence nationale des greffes.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Mohamed Bourahla est nommé directeur général de l'agence nationale des greffes.

---*---

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur de la santé et de la population à la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Hadj Abderrahmane Bada est nommé directeur de la santé et de la population à la wilaya d'Oum El Bouaghi.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 21 / D.CC / 17 du 13 Ramadhan 1438 correspondant au 8 juin 2017 relative au remplacement de députés à l'Assemblée Populaire Nationale.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122, 129 et 182 (alinéa 2);

Vu la loi organique n° 12-02 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les cas d'incompatibilité avec le mandat parlementaire, notamment ses articles 3 et 10 ;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues, notamment son article 6 :

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment ses articles 89, 105 et 106 ;

Vu le règlement du 28 Journada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la proclamation du Conseil constitutionnel n° 01/P.CC/17 du 21 Chaâbane 1438 correspondant au 18 mai 2017 portant résultats définitifs de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale qui a eu lieu le 7 Chaâbane 1438 correspondant au 4 mai 2017 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la déclaration de vacance des sièges des députés ayant accepté la fonction de membre du Gouvernement, transmise par le Président de l'Assemblée Populaire Nationale le 6 juin 2017 sous le n° SP/SP/01/2017 et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 6 juin 2017 sous le n° 03 ;

Vu les listes des candidats aux élections législatives qui ont eu lieu le 7 Chaâbane 1438 correspondant au 4 mai 2017, établies pour chaque circonscription électorale par le ministère de l'intérieur et des collectivités locales, transmises le 11 avril 2017 sous le n° 3402/17 et enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 11 avril 2017 sous le n° 02;

Le membre rapporteur entendu;

Après délibération;

- Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution, le mandat du député et du membre du Conseil de la Nation est national ; qu'il est renouvelable et non cumulable avec d'autres mandat ou fonction et qu'aux termes de l'article 3 (1er tiret) de la loi organique n° 12-02, susvisée, le mandat parlementaire est incompatible avec l'exercice de la fonction de membre du Gouvernement ;
- Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 105 de la loi organique relative au régime électoral, susvisée, le député dont le siège devient vacant par suite de son acceptation de la fonction de membre du Gouvernement, est remplacé par le candidat classé immédiatement après le dernier candidat élu de la liste pour la période restante du mandat ;
- Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi organique fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues, susvisée, il est pourvu au remplacement du candidat ou de l'élu, dans tous les cas de remplacement prévus par la loi organique relative au régime électoral, par le candidat ou l'élu de même sexe ;
- Considérant qu'au vu de la proclamation du Conseil constitutionnel portant résultats définitifs de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale, du décret présidentiel portant nomination des membres du Gouvernement, ainsi que des listes des candidats aux élections législatives qui ont eu lieu le 4 mai 2017 dans les circonscriptions électorales concernées par l'opération de remplacement selon leur dénomination et leur classification ;

Décide:

Article 1er. — Les députés ci-après désignés, et dont les sièges sont devenus vacants par suite de leur acceptation de la fonction de membre du Gouvernement, sont remplacés par les candidats classés immédiatement après le dernier candidat élu de chaque liste, comme suit :

- Ghania EDDALIA pour le parti du Front de Libération Nationale dans la circonscription électorale de Blida par la candidate Amina ABERKANE;
- Tayeb ZITOUNI pour le parti du Rassemblement National Démocratique dans la circonscription électorale d'Oran par le candidat Salah KEDADRA;
- Tahar HADJAR pour le parti du Front de Libération Nationale dans la circonscription électorale de Tiaret par le candidat Mohammed MAZOUZ ;
- Mahdjoub BEDDA pour le parti du Front de Libération Nationale dans la circonscription électorale de Médéa par le candidat Achour SEGHOUANI;
- Tahar KHAOUA pour le parti du Front de Libération Nationale dans la circonscription électorale d'Alger par le candidat Mourad HELIS.
- Art. 2. La présente décision est notifiée au Président de l'Assemblée Populaire Nationale et au ministre de l'intérieur et des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 13 Ramadhan 1438 correspondant au 8 juin 2017.

Le Président du Conseil constitutionnel

Mourad MEDELCI

- Mohamed HABCHI, vice-président,

- Hanifa BENCHABANE, membre,

- Abdeldjalil BELALA, membre,

- Brahim BOUTKHIL, membre,

— Hocine DAOUD, membre,

- Abdennour GRAOUI, membre,

Mohamed DIF, membre,

Smail BALIT. membre.

Lachemi BRAHMI, membre,

Fouzya BENGUELLA, membre,

Kamel FENICHE, membre.

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 26 décembre 2016 fixant le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche au titre du centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB).

Le Premier ministre,

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 82-319 du 23 octobre 1982, modifié et complété, portant transformation de l'Institut National d'Etudes et de Recherche en Bâtiment (INERBA) en Centre National d'Etudes et de Recherches Intégrées du Bâtiment (CNERIB);

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

Vu le décret exécutif n° 11-443 du Aouel Safar 1433 correspondant au 26 décembre 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aoual 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative :

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 35, 76, 119, 177 et 212 du décret exécutif n° 11-443 du Aoual Safar 1433 correspondant au 26 décembre 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche au titre du centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment, conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Responsable de projets de développement technologique	1
Responsable de programmes d'ingénierie	1
Responsable de programmes d'information et de communication	1
Chargé d'études	1
Chargé de l'accueil et de l'orientation	1
Chef de Parc	1
Responsable du service intérieur	1
Chef magasinier	1
Chef de cuisine	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 26 décembre 2016.

Le ministre des finances

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville

Hadji BABA AMMI

Abdelmadjid TEBBOUNE

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Tahar HADJAR

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 29 Journada Ethania 1438 correspondant au 28 mars 2017 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'observatoire national de la ville.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-05 du 19 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 8 janvier 2007, complété, portant composition, organisation et fonctionnement de l'observatoire national de la ville ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au sein de l'observatoire national de la ville, conformément au tableau ci-après :

	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL					CLASSIFICATION	
EMPLOIS	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)		EFFECTIFS (1+2)		Indiaa
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel		Catégorie	Indice
Ouvrier professionnel de niveau 1	_	7	_	_	7	1	200
Agent de service de niveau 1	2	_	_	_	2	1	200
Gardien	4	_	_	_	4	1	200
Conducteur d'automobile de niveau 1	2	_	_	_	2	2	219
Agent de prévention de niveau 1	2	_	_	_	2	5	288
Total général	10	7	_	_	17		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Journada Ethania 1438 correspondant au 28 mars 2017.

Le ministre des finances

Le ministre de l'habitat,
de l'urbanisme et de la ville

Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Hadji BABA AMMI

Abdelmadjid TEBBOUNE

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 26 Chaâbane 1438 correspondant au 23 mai 2017 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-050 intitulé « Fonds National du Logement ».

Le ministre des finances,

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu l'ordonnance n° 15-01 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015, notamment son article 82 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-308 du 28 Rabie Ethani 1415 correspondant au 4 octobre 1994 définissant les règles d'intervention de la caisse nationale du logement en matière de soutien financier des ménages ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville :

Vu le décret exécutif n° 16-238 du 6 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 8 septembre 2016 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-050 intitulé « Fonds National du Logement » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 16-238 du 6 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 8 septembre 2016 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-050 intitulé « Fonds National du Logement », le présent arrêté a pour objet de fixer la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-050 intitulé « Fonds National du Logement ».

Art. 2. — La nomenclature des recettes et des dépenses imputables à ce compte, est déterminée comme suit :

En recettes:

- les ressources liées à la gestion immobilière et définies par voie réglementaire;
 - les dotations du budget de l'Etat, en cas de besoin ;
 - la quote-part de l'impôt sur le patrimoine ;

- les subventions éventuelles de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales, des wilayas et des communes;
- les fonds de contrepartie provenant de dons de pays étrangers, d'organismes ou d'institutions internationales, alloués à l'habitat ;
- la quote-part de la redevance sur l'extraction de sables d'oueds ou de dunes ;
 - les dons et legs ;
- toutes autres ressources liées au fonctionnement du compte;
- le solde résultant de la clôture du compte d'affectation spéciale n° 302-110 intitulé « Fonds d'aide à l'accession à la propriété dans le cadre du dispositif location-vente ».

En dépenses :

- I- Les dépenses liées à la politique de soutien de l'Etat en matière de logement destinées à l'octroi :
 - 1- d'aides au logement promotionnel aidé « ex LSP » ;
 - 2- d'aides à l'habitat rural;
- 3- d'aides à la construction dans le cadre de l'offre foncière dans les wilayas du sud ;
- 4- d'aides à la réhabilitation des habitations précaires et du vieux bâti ;
 - 5- d'aides pour le remplacement des chalets ;
 - 6- toutes autres aides décidées par les pouvoirs publics.
- II- Les aides à la viabilisation des lotissements et logements, destinées à l'accession à la propriété dans le cadre de la résorption de l'habitat précaire.
- III- Les aides de l'Etat au titre de l'accession au logement dans le cadre du dispositif location-vente, destinées à contribuer au financement de l'aide frontale ainsi que les surcoûts de construction au titre du programme location-vente et les VRD tertiaires.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaâbane 1438 correspondant au 23 mai 2017.

Le ministre des finances Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville

Hadji BABA AMMI Abdelmadjid TEBBOUNE

Arrêté interministériel du 26 Chaâbane 1438 correspondant au 23 mai 2017 fixant les modalités du suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-050 intitulé « Fonds National du Logement ».

Le ministre des finances.

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 91-145 du 12 mai 1991, modifié et complété, portant statuts de la caisse nationale du logement (CNL);

Vu le décret exécutif n° 94-308 du 28 Rabie Ethani 1415 correspondant au 4 octobre 1994 définissant les règles d'intervention de la caisse nationale du logement en matière de soutien financier des ménages ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

Vu le décret exécutif n° 16-238 du 6 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 8 septembre 2016 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-050 intitulé « Fonds National du Logement », notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 Chaâbane 1438 correspondant au 23 mai 2017 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-050 intitulé « Fonds National du Logement » ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 16-238 du 6 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 8 septembre 2016 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spécial n° 302-050 intitulé « Fonds National du Logement », le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités du suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-050 intitulé « Fonds National du Logement ».

Art. 2. — Dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique de soutien de l'Etat en matière d'habitat, le ministère chargé de l'habitat confie à la caisse nationale du logement, les ressources financières relatives aux financements des actions éligibles à ce fonds, aux fins de leur gestion, sur la base d'une convention portant cahier des charges et ce, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 94-308 du 28 Rabie Ethani 1415 correspondant au 4 octobre 1994, susvisé.

- Art. 3. Le contrôle et le suivi de l'éligibilité des postulants aux différentes aides de l'Etat financées à travers ce fonds, sont assurés par les services concernés du ministère chargé de l'habitat conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 4. Dans le cadre du suivi de ce fonds, la caisse nationale du logement est tenue de transmettre au ministère chargé des finances sur support papier et électronique sous format tableur, par le biais du ministère chargé de l'habitat en sa qualité d'ordonnateur, un état mensuel et un bilan annuel d'exécution physique et financière des actions notifiées, déclinées selon la nomenclature de ce compte et par wilaya faisant ressortir :
- les crédits mis à la disposition de la caisse nationale du logement;
 - les engagements et les dépenses opérées ;
- les soldes des crédits auprès de la caisse nationale du logement.

Par ailleurs, les états mensuels d'exécution doivent être transmis au ministère des finances, au plus tard, le 10 ème jour du mois suivant.

En termes de recettes, les services du ministère chargé de l'habitat doivent accompagner les éléments d'information, cités ci-dessus, par un état des recettes réalisées hors dotations du budget de l'Etat.

Le format des fichiers à transmettre et les canevas d'informations y relatifs, sont précisés, en tant que de besoin, par voie d'un protocole d'accord à établir conjointement entre le ministre des finances - direction générale du budget - et le ministre chargé de l'habitat - caisse nationale du logement.

Art. 5. — L'allocation des dotations inscrites à ce fonds, s'effectue par tranches, en fonction de la production de justificatifs et des bilans d'utilisation des crédits alloués antérieurement, cités à l'article 4 ci-dessus, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaâbane 1438 correspondant au 23 mai 2017.

Le ministre des finances Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville

Hadji BABA AMMI Abdelmadjid TEBBOUNE

Arrêté du 21 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 21 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 15 Rabie Ethani 1431 correspondant au 31 mars 2010 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Par arrêté du 21 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 21 décembre 2017, l'arrêté du 15 Rabie Ethani 1431 correspondant au 31 mars 2010 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, est modifié comme suit :

«

B) Au titre des établissements et organismes relevant du secteur :

- 1- Des représentants des établissements et organismes choisis en raison de leur domaine de compétence :
- M. Ahmed Akacem, directeur régional de l'organisme de contrôle technique de la construction, direction régionale centre, membre, en remplacement de M. Boumediène Oukaci ;
- M. Abdelkrim Badaoui, directeur général du bureau d'études de recherche et d'engineering général (BEREG), membre, en remplacement de M. Tahar Bouchakour.

 (Le reste sans	changement)	 ».

Arrêté du 4 Rabie Ethani 1438 correspondant au 3 janvier 2017 fixant le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme.

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif, en relevant; Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

Vu le décret exécutif n° 09 - 241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Après avis conforme de l'autorité chargée de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 12-194 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme.

- Art. 2. Les concours sur épreuves et examens professionnels comportent les épreuves suivantes :
- * Grade d'ingénieur d'Etat de l'habitat et de l'urbanisme (concours sur épreuves) :
- 1- Une épreuve de culture générale (durée 2 heurescoefficient 2) ;
- 2- Une épreuve dans la spécialité (durée 3 heures-coefficient 3);
- 3- Une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais), (durée 2 heures- coefficient 2).
- * Grade d'ingénieur d'Etat de l'habitat et de l'urbanisme (examen professionnel) :
- 1- Une épreuve de culture générale (durée 2 heures coefficient 2);
- 2- Une épreuve dans la spécialité (durée 3 heurescoefficient 3);
- 3- Une épreuve au choix portant sur le droit administratif ou les finances publiques (durée 2 heurescoefficient 2);
- 4- Une épreuve de rédaction administrative (durée 3 heures, coefficient 2).
- * Grade d'ingénieur principal de l'habitat et de l'urbanisme (concours sur épreuves) :
- 1- Une épreuve de culture générale (durée 2 heurescoefficient 2);

- 2- Une épreuve dans la spécialité (durée 4 heurescoefficient 3);
- 3- Une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais), (durée 2 heures- coefficient 2).

* Grade d'ingénieur principal de l'habitat et de l'urbanisme (examen professionnel):

- 1- Une épreuve de culture générale (durée 2 heures coefficient 2) ;
- 2- Une épreuve dans la spécialité (durée 3 heurescoefficient 3);
- 3- Une épreuve au choix portant sur le droit administratif ou les finances publiques (durée 2 heures coefficient 2);
- 4- Une épreuve de rédaction administrative (durée 3 heures coefficient 2).

* Grade d'ingénieur en chef de l'habitat et de l'urbanisme (examen professionnel):

- 1- Une épreuve de culture générale (durée 2 heures coefficient 2);
- 2- Une épreuve dans la spécialité (durée 3 heures coefficient 3);
- 3- Une épreuve au choix portant sur le droit administratif ou les finances publiques (durée 2 heurescoefficient 2);
- 4- Une épreuve de rédaction administrative (durée 3 heures, coefficient 2).

* Grade d'architecte (concours sur épreuves) :

- 1- Une épreuve de culture générale (durée 2 heurescoefficient 2);
- 2- Une épreuve dans la spécialité (durée 3 heurescoefficient 3);
- 3- Une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais), (durée 2 heures- coefficient 2).

* Grade d'architecte principal (concours sur épreuves):

- 1- Une épreuve de culture générale (durée 2 heurescoefficient 2);
- 2- Une épreuve dans la spécialité (durée 4 heures-coefficient 3) ;
- 3- Une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais) (durée 2 heures- coefficient 2).

- * Grade d'architecte principal (examen professionnel):
- 1- Une épreuve de culture générale (durée 2 heurescoefficient 2);
- 2- Une épreuve dans la spécialité (durée 3 heures-coefficient 3);
- 3- Une épreuve au choix portant sur le droit administratif ou les finances publiques (durée 2 heurescoefficient 2);
- 4- Une épreuve de rédaction administrative (durée 3 heures-coefficient 2).

* Grade d'architecte en chef (examen professionnel) :

- 1- Une épreuve de culture générale (durée 2 heurescoefficient 2);
- 2- Une épreuve dans la spécialité (durée 4 heures-coefficient 3) ;
- 3- Une épreuve au choix de droit administratif ou finances publiques (durée 2 heures- coefficient 2);
- 4- Une épreuve de rédaction administrative (durée 3 heures-coefficient 2).

* Grade d'inspecteur de l'urbanisme (examen professionnel):

- 1- Une épreuve de culture générale (durée 2 heurescoefficient 2) ;
- 2- Une épreuve sur la législation nationale comparée et les infractions dans le domaine de l'urbanisme (durée 3 heures- coefficient 3);
- 3- Une épreuve de rédaction administrative (durée 3 heures-coefficient 2).

* Grade d'inspecteur principal de l'urbanisme (examen professionnel):

- 1- Une épreuve de culture générale (durée 2 heures-coefficient 2) ;
- 2- Une épreuve sur la législation nationale comparée et les infractions dans le domaine de l'urbanisme (durée 3 heures-coefficient 3);
- 3- Une épreuve de rédaction administrative (durée 3 heures-coefficient 2).

* Grade d'inspecteur en chef de l'urbanisme (examen professionnel) :

- 1- Une épreuve de culture générale (durée 2 heures-coefficient 2) ;
- 2- Une épreuve sur la législation nationale comparée et les infractions dans le domaine de l'urbanisme (durée 4 heures- coefficient 3) ;
- 3- Une épreuve de rédaction administrative (durée 3 heures-coefficient 2).

* grade de technicien de l'habitat et de l'urbanisme (concours sur épreuves) :

- 1- Une épreuve de culture générale (durée 2 heurescoefficient 2) ;
- 2- Une épreuve dans la spécialité (durée 3 heurescoefficient 3):
- 3- Une épreuve sur la terminologie scientifique et technique (durée 2 heures-coefficient 1).

* Grade de technicien de l'habitat et de l'urbanisme (examen professionnel) :

- 1- Une épreuve de culture générale (durée 2 heurescoefficient 2);
- 2- Une épreuve dans la spécialité (durée 3 heurescoefficient 3);
- 3- Une épreuve au choix portant sur le droit administratif ou les finances publiques (durée 2 heurescoefficient 2).
- 4- Une épreuve de rédaction administrative (durée 2 heures-coefficient 2).

* grade de technicien supérieur de l'habitat et de l'urbanisme (concours sur épreuves) :

- 1- Une épreuve de culture générale (durée 2 heurescoefficient 2) ;
- 2- Une épreuve dans la spécialité (durée 3 heurescoefficient 3);
- 3- Une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais) (durée 2 heures- coefficient 2).

* grade de technicien supérieur de l'habitat et de l'urbanisme (examen professionnel) :

- 1- Une épreuve de culture générale (durée 2 heures-coefficient 2) ;
- 2- Une épreuve dans la spécialité (durée 3 heurescoefficient 3);
- 3- Une épreuve de rédaction administrative (durée 2 heures-coefficient 2).

* grade d'adjoint technique de l'habitat et de l'urbanisme (examen professionnel):

- 1- Une épreuve de culture générale (durée 2 heures-coefficient 2) ;
- 2- Une épreuve dans la spécialité (durée 3 heurescoefficient 3);
- 3- Une épreuve de rédaction administrative (durée 2 heures-coefficient 2).

* grade d'agent technique spécialisé de l'habitat et de l'urbanisme (examen professionnel) :

- 1- Une épreuve de culture générale (durée 2 heurescoefficient 2) ;
- 2- Une épreuve dans la spécialité (durée 3 heurescoefficient 3);
- 3- Une épreuve de rédaction administrative (durée 2 heures-coefficient 2).
- Art. 3. Toute note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves écrites citées ci-dessus, est éliminatoire.
- Art. 4. —Les programmes des concours sur épreuves et des examens professionnels pour chaque grade sont annexés à l'original du présent arrêté.
- Art. 5. —Le concours sur titre pour l'accès à certains grades de fonctionnaires appartenant aux corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme, porte sur les critères de sélection ainsi que la notation affectée à chacun d'eux, selon l'ordre de priorité suivant :

1- Adéquation du profil de la formation du candidat avec les exigences du corps ou grade ouvert au concours (0 à 13 points):

1-1- Conformité de la spécialité du diplôme avec les exigences du grade (0 à 6 points) :

Les spécialités des candidats sont classées selon l'ordre de priorité arrêté par l'autorité ayant pouvoir de nomination et mentionnées dans l'arrêté ou la décision portant ouverture du concours sur titre ; elles sont notées comme suit :

- Spécialité (s) 1 : 6 points ;
- Spécialité (s) 2 : 4 points ;
- Spécialité (s) 3 : 3 points ;
- Spécialité (s) 4 : 2 points ;
- Spécialité (s) 5 : 1 point.

1-2- Cursus d'études ou de formation (0 à 7 points) :

La notation du cursus d'études ou de formation s'effectue, sur la base de la moyenne générale du cursus d'études ou de formation sanctionnée par le titre ou le diplôme, comme suit :

- un (1) point pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 10,50/20 et 10,99/20 ;
- deux (2) points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 11/20 et 11,99/20 ;
- trois (3) points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 12/20 et 12,99/20;
- quatre (4) points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 13/20 et 13,99/20 ;

- cinq (5) points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 14/20 et 14,99/20;
- six (6) points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 15/20 et 15,99/20 ;
- sept (7) points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20.
- * les diplômés des grandes écoles (écoles nationales de formation supérieure) bénéficient d'une bonification de deux (2) points ;
- * les majors de promotion issus des établissements publics de formation supérieure bénéficient d'une bonification d'un (1) point ;
- * concernant les candidats titulaires du diplôme de magistère, la notation s'effectue comme suit :
- 3 points pour la mention « très bien » ou « très honorable »;
- -2.5 points pour la mention « bien » ou « honorable » ;
 - 2 points pour la mention « assez bien »;
 - 1,5 point pour la mention « passable ».

2- Formation complémentaire au titre ou diplôme exigé pour la participation au concours dans la même spécialité, le cas échéant (0 à 2 points):

Toute formation complémentaire supérieure au titre ou diplôme exigé, dans la même spécialité en rapport avec les missions inhérentes au grade postulé, est notée dans la limite de deux (2) points, à raison de 0,25 point par semestre d'études ou de formation complémentaire.

3- Travaux ou études réalisées par le candidat dans la même spécialité, le cas échéant, pour les concours d'accès aux grades classés à la catégorie 11 et plus (0 à 1 point) :

La publication de travaux de recherche ou d'études dans une revue spécialisée nationale ou étrangère est notée à raison de 0,5 point par publication dans la limite d'un (1) point.

4- Expérience professionnelle acquise par le candidat (0 à 6 points) :

La notation de l'expérience professionnelle acquise par le candidat, notamment dans le cadre :

- * des contrats de pré-emploi ;
- * d'insertion sociale des jeunes diplômés ;
- * d'insertion professionnelle ;
- * de sa qualité de contractuel.

- Un (1) point par année d'exercice dans la limite de six (6) points pour l'expérience professionnelle acquise dans l'institution ou l'administration publique organisant le concours.
- Un (1) point par année d'exercice dans la limite de quatre (4) points pour l'expérience professionnelle acquise dans une autre institution ou administration publique.
- 0,5 point par année d'exercice dans la limite de trois (3) points pour l'expérience professionnelle acquise dans les institutions et administrations publiques dans un emploi immédiatement inférieur à celui de l'emploi postulé.
- 0,5 point par année d'exercice dans la limite de deux (2) points pour l'expérience professionnelle acquise hors secteur de la fonction publique, justifiée par une attestation de travail accompagnée d'une attestation d'affiliation délivrée par l'organisme de sécurité sociale concerné.

5- Date d'obtention du diplôme (0 à 5 points) :

L'antériorité de la date d'obtention du diplôme est déterminée par rapport à la date d'ouverture du concours. Elle est notée à raison de 0,5 point par année dans la limite de cinq (5) points.

6- Entretien avec le jury de sélection (0 à 3 points) :

- esprit d'analyse et de synthèse : 1 point ;
- capacité à communiquer : 1 point ;
- aptitudes et/ou qualifications particulières : 1 point.
- Art. 6. Tout candidat absent à l'entretien ou à l'une des épreuves écrites est éliminé du concours ou de l'examen professionnel.
- Art. 7. Le départage des candidats déclarés *ex æquo* aux concours sur épreuves, s'effectue selon les critères suivants :
 - les ayants droit de Chahid (fils ou fille de Chahid) ;
- les catégories (des personnes handicapées) pouvant exercer les tâches inhérentes au grade postulé ;
 - la moyenne des épreuves écrites ;
- la note obtenue dans l'épreuve ayant le coefficient le plus élevé.

Dans le cas où le départage des candidats déclarés *ex æquo* ne peut s'effectuer malgré l'application des critères susmentionnés, des sous-critères seront appliqués, selon l'ordre de priorité suivant :

- la moyenne générale du cursus d'études ou de formation,
 - l'ancienneté du titre ou du diplôme,
 - l'âge du candidat (priorité au plus âgé).

- Art. 8. Le départage des candidats déclarés *ex æquo* aux examens professionnels, s'effectue selon le critère suivant :
- la note obtenue dans l'épreuve ayant le coefficient le plus élevé.

Dans le cas où le départage des candidats déclarés ex æquo ne peut s'effectuer malgré l'application du critère susmentionné, des sous-critères seront appliqués selon l'ordre de priorité suivant :

- l'ancienneté dans le grade ;
- l'ancienneté générale ;
- l'âge du candidat (priorité au plus âgé).
- Art. 9. Le départage des candidats déclarés *ex æquo* aux concours sur titre, s'effectue selon les critères suivants :
 - les ayants droit de Chahid (fils ou fille de Chahid) ;
- les catégories (des personnes handicapées) pouvant exercer les tâches inhérentes au grade postulé ;
 - l'âge du candidat (priorité au plus âgé);
- la situation familiale du candidat (marié avec enfant, marié sans enfant, soutien de famille, célibataire).
- Art. 10. Les dossiers de candidature aux concours de recrutement doivent comporter les pièces suivantes :
 - une (1) demande manuscrite;
 - une (1) copie de la carte nationale d'identité ;
- une (1) copie du titre, ou du diplôme exigé, auquel sera joint le relevé de notes du cursus d'étude ou de formation ;
- une fiche de renseignement, dûment remplie par le candidat.
- Art. 11. Les candidats définitivement admis doivent, préalablement, à leur nomination dans les grades postulés, compléter leur dossier par l'ensemble des autres documents ci-après :
- une (1) copie du document justifiant la situation du candidat vis-à-vis du service national ;
 - un (1) extrait du casier judiciaire, en cours de validité;
- un (1) certificat de résidence pour les concours de recrutement dans les emplois localisés dans les wilayas ou les communes éloignées ;
 - un (1) extrait de l'acte de naissance;
- deux (2) certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie) délivrés par un médecin spécialiste attestant de l'aptitude du candidat à occuper l'emploi postulé;
 - deux (2) photos d'identité;
- une (1) attestation justifiant la qualité de veuve, de fils ou de fille de chahid, le cas échéant.

Outre les pièces énumérées ci-dessus, les dossiers des candidats admis aux concours sur titre doivent comporter, notamment :

- les attestations de travail justifiant l'expérience professionnelle acquise par le candidat dans la spécialité, dans le secteur privé, le cas échéant, accompagnée par une attestation d'affiliation délivrée par l'organisme de sécurité sociale concerné;
- une attestation justifiant pour la période de travail acquise par le candidat dans le cadre du dispositif d'insertion professionnelle ou sociale des diplômés en qualité de contractuel, le cas échéant;
- un document justifiant le suivi par le candidat d'une formation complémentaire supérieure au titre ou diplôme requis dans la même spécialité, le cas échéant;
- un document relatif aux travaux ou études réalisés par le candidat dans la spécialité, le cas échéant ;
 - une fiche familiale pour les candidats mariés ;
- une attestation justifiant que le candidat est major de promotion, le cas échéant ;
- une attestation justifiant le handicap du candidat, le cas échéant.
- Art. 12. Le dossier de candidature aux examens professionnels comporte une demande manuscrite de participation formulée par le candidat.
- Le complément du dossier de candidature des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires de participation aux examens professionnels est constitué par l'administration employeur, et doit comporter les pièces suivantes :
- une copie de l'arrêté ou de la décision de nomination ou de titularisation ;
- une copie de l'attestation justifiant la qualité de membre de l'ALN / OCFLN ou de veuve, de fils ou de fille de chahid, le cas échéant.
- Art. 13. Des bonifications sont accordées aux candidats membres de l'Armée de Libération Nationale, et de l'Organisation Civile du Front de Libération Nationale et aux veuves et fils de chahid, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 14. Les candidats aux concours et examens professionnels prévus par le présent arrêté doivent réunir, au préalable, l'ensemble des conditions statutaires exigées pour l'accès aux grades appartenant aux corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme telles que fixées par les dispositions du décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, susvisé.
- Art. 15. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie Ethani 1438 correspondant au 3 janvier 2017.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Arrêté du 2 Journada El Oula 1438 correspondant au 30 janvier 2017 fixant l'organisation interne de l'agence nationale de l'urbanisme et de ses démembrements (ANURB).

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

Vu le décret exécutif n° 09-344 du 3 Dhou El Kaâda 1430 correspondant au 22 octobre 2009 portant création de l'agence nationale de l'urbanisme ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 4 et 9 du décret exécutif n° 09-344 du 3 Dhou El Kaâda 1430 correspondant au 22 octobre 2009 portant création de l'Agence nationale de l'urbanisme, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organigramme de l'agence nationale de l'urbanisme et de ses démembrements.

- Art. 2. Sous l'autorité du directeur général de l'agence, l'organigramme de l'agence nationale de l'urbanisme comprend :
 - des structures centrales ;
 - des démembrements.
- Art. 3. Les structures centrales de l'agence nationale de l'urbanisme comprennent :
 - la direction générale adjointe ;
- la direction des réseaux et des systèmes d'information géographique;
- la direction des études générales et de la prospective;
- la direction de la maîtrise d'ouvrage des programmes de réalisations urbaines;
 - la direction de l'administration et des finances.

- Art. 4. Sont rattachés directement au directeur général, trois (3) assistants chargés respectivement :
 - de l'audit et du contrôle de gestion ;
- de la communication, de la publication et de la coopération;
- de la cellule chargée de la sécurité interne de l'établissement (SIE).
- Art. 5. La direction générale adjointe est chargée de la coordination, de la supervision, de l'animation, du suivi, de l'assistance et de l'accompagnement des différentes structures centrales de l'agence, de ses démembrements et de ses filiales.

En sus, elle est chargée de suivre et de gérer les affaires juridiques et du règlement du contentieux relevant de l'établissement et de ses démembrements.

- Art. 6. La direction des réseaux et des systèmes d'information géographique est chargée :
- de constituer et de gérer le système d'information géographique et la banque de données du secteur de l'urbanisme, en relation avec toutes les structures concernées, et de pourvoir ces dernières en informations statistiques et cartographiques, conformément aux missions de l'agence;
- de mettre en place, de gérer et d'entretenir les réseaux informatiques et les équipements y afférents ;
- de constituer une documentation relative à son domaine d'activité et de mettre en place une banque de données :
- de publier sur tout support écrit ou audiovisuel, les résultats de ses analyses, expertises et réflexions;
- de mettre en place un atelier chargé des travaux d'infographie.

En relation avec l'assistant du directeur général concerné, cette structure est chargée également de la communication, de la formation et de l'information pour les collectivités locales, par :

- l'organisation de journées d'études thématiques ;
- la réalisation et la diffusion de revues périodiques ;
- la participation de l'agence aux expositions nationales et internationales.
- Art. 7. La direction des réseaux et des systèmes d'information géographique est structurée en trois (3) sous-directions :
 - la sous-direction des réseaux informatiques ;

- la sous-direction des systèmes d'information géographique (SIG);
- la sous-direction de la banque de données, de la documentation et des archives.
- Art. 8. La direction des études générales et de la prospective est chargée :
- de proposer toutes études ou analyses prospectives visant à renforcer l'action de l'Etat et des collectivités locales dans le domaine de l'urbanisme :
- de proposer à l'autorité de tutelle toute réglementation liée à son domaine d'activité;
- de réaliser des études d'approche, d'élaborer et de suivre les plans relatifs aux zones d'habitat, aux lotissements et aux zones urbaines à restructurer ou à rénover ;
 - d'étudier et d'établir les plans d'urbanisme ;
- de mener toute étude se rapportant au développement des agglomérations et des zones rurales ;
- d'effectuer les études et les travaux d'aménagement, en liaison avec les instances et organismes concernés, des zones industrielles et des zones à utilisation spécifique;
- d'élaborer toute étude ayant pour finalité la réservation des sols nécessaires aux projets à caractère spécifique de l'Etat, des collectivités locales et des organismes intéressés ;
- d'élaborer les normes techniques nécessaires à la mise en œuvre des orientations, des choix et des programmes en matière d'urbanisme, de fournir, dans un cadre conceptuel et en fonction de ses capacités et de son plan de charge, des prestations ainsi que des expertises et des consultations liées à son objet, à toute personne de droit public ou de droit privé.
- Art. 9. La direction des études générales et de la prospective, est organisée en trois (3) sous-directions :
 - la sous-direction de la prospective territoriale ;
 - la sous-direction de la normalisation urbaine ;
 - la sous-direction de la réglementation.
- Art. 10. La direction de la maîtrise d'ouvrage des programmes de réalisations urbaines, est chargée :
- de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage ainsi que la maîtrise d'ouvrage déléguée des opérations d'intervention sur les tissus anciens (de réhabilitation, de rénovation, de restructuration, de requalification, d'amélioration urbaine et de résorption de l'habitat précaire) ;

- d'apporter son concours technique aux collectivités locales pour la réservation des sols destinés à la mise en œuvre des projets d'importance nationale, régionale ou locale;
- d'assister l'Etat, les collectivités locales et les organismes concernés ou intéressés dans l'initiation, l'exécution et/ou le suivi des projets d'envergure nationale, régionale ou locale en matière d'urbanisme et d'intervention sur les tissus urbains ;
- d'apporter son concours technique aux collectivités en matière de résorption de l'habitat précaire;
- d'apporter son concours, dans le cadre de ses attributions, aux autorités et organismes concernés, en matière d'études, de création et de réalisation de zones d'expansion et sites touristiques ;
- d'effectuer, pour le compte de l'Etat et des collectivités locales, toute mission de maîtrise d'ouvrage déléguée liée à son domaine d'activité.
- Art. 11. La direction de la maîtrise d'ouvrage des programmes de réalisations urbaines est composée de trois (3) sous-directions :
- la sous-direction des programmes d'intervention sur les tissus anciens ;
 - la sous-direction des zones spécifiques ;
- la sous-direction de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage.
- Art. 12. La direction de l'administration et des finances, est chargée :

Au titre de l'élaboration et de l'exécution budgétaire et de la gestion financière et comptable :

- de préparer, d'exécuter et de contrôler le budget de l'agence;
- d'arrêter et de mettre en œuvre les normes et procédures de contrôle;
- d'arrêter, en coordination avec les structures centrales et les démembrements, le planning afférent aux opérations comptables et financières et de veiller à son exécution et d'en assurer le contrôle ;
- de tenir, sous sa responsabilité, les registres et documents réglementaires et de veiller à l'élaboration et à la transmission des bilans comptables et financiers.

Au titre des ressources humaines :

- de concevoir et de soumettre à l'avis du directeur général et du conseil d'administration, des plans de recrutement et de formation, de veiller à leur application et d'en assurer le contrôle ;
- d'instaurer un mode opératoire pour la gestion et l'évaluation des compétences, en prévision de leur promotion :
- de concevoir des contrats de travail, de suivre leur exécution et de décider de leur renouvellement ou résiliation :
 - de gérer les relations avec les partenaires sociaux.

Au titre de la gestion des moyens de soutien et de la logistique :

- d'établir, de concert avec les autres structures, les plans d'approvisionnement;
- de veiller à l'application stricte et rigoureuse de la réglementation des marchés publics et autre réglementation spécifique ;
- de veiller, en relation avec les autres structures, à la passation des marchés ;
- d'établir les cahiers des charges, les appels d'offres, les marchés et avenants et toutes procédures relatives aux marchés :
- de soumettre, pour visa, aux commissions compétentes, les contrats et marchés.
- Art. 13. La direction de l'administration et des finances est composée de trois (3) sous-directions :
 - la sous-direction des finances et de la comptabilité ;
- la sous-direction des ressources humaines et de la formation;
 - la sous-direction des moyens généraux.
- Art. 14. Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 09-344 du 3 Dhou El Kaâda 1430 correspondant au 22 octobre 2009, susvisé, l'agence peut ériger des agences régionales d'urbanisme dirigées par des directeurs régionaux.
- Art. 15. Les agences régionales citées à l'article 14 ci-dessus, peuvent disposer, dans la limite de leurs attributions, de l'autonomie financière en matière de maîtrise d'ouvrage, de gestion et de ressources humaines et matérielles.

L'autonomie financière, visée à l'alinéa ci-dessus, s'exerce par le biais de délégation de signature et de délégation de crédit conférées par le directeur général de l'agence aux directeurs des agences régionales.

- Art. 16. Le nombre des agences régionales est arrêté en fonction des paramètres ci-dessous :
- périmètre géographique basé sur la proximité des wilayas;
 - consistance du plan de charges.
- Art. 17. Conformément à l'article 4 du décret exécutif n° 09-344 du 3 Dhou El Kaâda 1430 correspondant au 22 octobre 2009, susvisé, le nombre des agences régionales fixant leur dénomination, leur domiciliation ainsi que l'étendue de leur compétence territoriale au niveau des wilayas, est fixé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.
- Art. 18. Les titulaires des postes de directeur général adjoint, de directeur central et de directeur régional disposent du statut de cadre dirigeant.
- Art. 19. La nomination aux postes de cadres dirigeants s'effectue par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme, sur proposition du directeur général de l'agence.
- Art. 20. La nomination aux autres postes, autres que ceux énumérés à l'article 18 ci-dessus, relève de la compétence du directeur général de l'agence.
- Art. 21. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Journada El Oula 1438 correspondant au 30 janvier 2017.

Abdelmadjid TEBBOUNE
★

Arrêté du 16 Joumada Ethania 1438 correspondant au 15 mars 2017 modifiant l'arrêté du 4 Joumada El Oula 1437 correspondant au 13 février 2016 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Par arrêté du 16 Journada Ethania 1438 correspondant au 15 mars 2017, l'arrêté du 4 Journada El Oula 1437 correspondant au 13 février 2016 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, est modifié comme suit :

"	—	(canc	change	ement	insa	11'	àÌ
"	—	(sans	Chang		jusy	ա	a,

 M. Walid Boukhalfa, représentant du ministère des finances (direction générale de la comptabilité), membre titulaire, en remplacement de Mme. Amel Hachemi;

•••••	(le reste	sans	changement)	•••••	>>
-------	-----------	------	-------------	-------	-----------------

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 31 décembre 2016

ACTIF:	Montants en DA:
Or	1.143.112.486,06
Avoirs en devises	891.620.320.413,26
Droits de tirages spéciaux (DTS)	133.501.798.458,64
Accords de paiements internationaux	425.639.542,45
Participations et placements	11.641.805.763.829,15
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	319.862.103.323,83
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993)	0,00
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	0,00
Comptes de chèques postaux	1.737.164.503,96
Effets réescomptés :	432.638.167.622,26
* Publics	432.638.167.622,26
* Privés	0,00
Pensions:	0,00
* Publiques	0,00
* Privées	0,00
Avances et crédits en comptes courants	0,00
Comptes de recouvrement	0,00
Immobilisations nettes	8.382.182.130,25
Autres postes de l'actif	61.111.937.881,97
	,
Total	13.492.228.190.191,83
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation	4.566.889.222.081,83
Engagements extérieurs	264.289.023.231,23
Accords de paiements internationaux	1.635.286.653,89
Contrepartie des allocations de DTS	178.032.674.131,26
Compte courant créditeur du Trésor public	864.168.962.538,46
Comptes des banques et établissements financiers	826.815.077.676,02
Reprises de liquidités *	0,00
Capital	300.000.000.000,00
Réserves	583.791.429.551,75
Provisions	1.500.000.000.000,00
Autres postes du passif	4.406.606.514.327,39
Total	13.492.228.190.191,83

^{*} y compris la facilité de dépôts

Situation mensuelle au 31 janvier 2017

Or	1.143.112.486,06 885.943.791.131,47 133.920.114.052,43 422.437.352,57 11.367.267.339.708,08 319.862.103.323,83 0,00 0,00 280.000.000.000,00 1.501.528.303,95 392.537.930.364,55
Droits de tirages spéciaux (DTS)	133.920.114.052,43 422.437.352,57 11.367.267.339.708,08 319.862.103.323,83 0,00 0,00 280.000.000.000,00 1.501.528.303,95 392.537.930.364,55
Accords de paiements internationaux. Participations et placements	422.437.352,57 11.367.267.339.708,08 319.862.103.323,83 0,00 0,00 280.000.000.000,00 1.501.528.303,95 392.537.930.364,55
Participations et placements Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962) Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993) Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003) Comptes de chèques postaux Effets réescomptés : * Publics * Privés	11.367.267.339.708,08 319.862.103.323,83 0,00 0,00 280.000.000.000,00 1.501.528.303,95 392.537.930.364,55
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962) Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993) Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003) Comptes de chèques postaux Effets réescomptés : * Publics * Privés	319.862.103.323,83 0,00 0,00 280.000.000.000,00 1.501.528.303,95 392.537.930.364,55
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	0,00 0,00 280.000.000.000,00 1.501.528.303,95 392.537.930.364,55
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993) Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003) Comptes de chèques postaux Effets réescomptés : * Publics * Privés	0,00 280.000.000.000,00 1.501.528.303,95 392.537.930.364,55
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003) Comptes de chèques postaux Effets réescomptés : * Publics * Privés	280.000.000.000,00 1.501.528.303,95 392.537.930.364,55
Comptes de chèques postaux Effets réescomptés : * Publics * Privés	1.501.528.303,95 392.537.930.364,55
Effets réescomptés : * Publics * Privés	392.537.930.364,55
* Publics* Privés	ŕ
* Privés	
	391.899.923.592,79
Pensions:	638.006.771,76
i CiloiUilo .	0,00
* Publiques	0,00
* Privées	0,00
Avances et crédits en comptes courants	0,00
Comptes de recouvrement	0,00
Immobilisations nettes	8.386.754.949,44
Autres postes de l'actif	64.827.282.231,10
Total	13.455.812.393.903,48
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation	4.629.069.975.189,99
Engagements extérieurs	264.224.948.751,26
Accords de paiements internationaux	1.733.145.383,45
Contrepartie des allocations de DTS	178.032.674.131,26
Compte courant créditeur du Trésor public	498.164.990.443,67
Comptes des banques et établissements financiers	1.049.778.387.332,35
Reprises de liquidités *	0,00
Capital	300.000.000.000,00
Réserves	583.791.429.551,75
Provisions	1.500.000.000.000,00
Autres postes du passif	4.451.016.843.119,75
Total	13.455.812.393.903,48

Situation mensuelle au 28 février 2017

ACTIF:	Montants en DA:
Or	1.143.112.486,06
Avoirs en devises	916.728.799.681,14
Droits de tirages spéciaux (DTS)	134.013.132.707,96
Accords de paiements internationaux	424.304.021,10
Participations et placements	11.116.626.354.237,00
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	319.862.103.323,83
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993)	0,00
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	280.000.000.000,00
Comptes de chèques postaux	2.239.597.778,22
Effets réescomptés :	358.332.923.592,79
* Publics	358.149.923.592,79
* Privés	183.000.000,00
Pensions:	0,00
* Publiques	0,00
* Privées	0,00
Avances et crédits en comptes courants	0,00
Comptes de recouvrement	0,00
Immobilisations nettes	8.395.450.015,25
Autres postes de l'actif	74.452.145.993,94
Total	13.212.217.923.837,29
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation	4.644.777.881.658,70
Engagements extérieurs	265.041.838.605,25
Accords de paiements internationaux	1.956.341.862,71
Contrepartie des allocations de DTS	178.032.674.131,26
Compte courant créditeur du Trésor public	197.956.609.630,55
Comptes des banques et établissements financiers	1.115.708.859.449,59
Reprises de liquidités *	0,00
Capital	300.000.000.000,00
Réserves	583.791.429.551,75
Provisions	1.500.000.000.000,00
Autres postes du passif	4.424.952.288.947,48
Total	13.212.217.923.837,29

^{*} y compris la facilité de dépôts

Situation mensuelle au 31 mars 2017

ACTIF:	Montants en DA:
Or	1.143.112.486,06
Avoirs en devises	840.042.238.127,00
Droits de tirages spéciaux (DTS)	134.105.723.065,99
Accords de paiements internationaux	423.674.910,18
Participations et placements	11.022.072.433.338,17
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	321.280.402.845,51
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993)	0,00
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	280.000.000.000,00
Comptes de chèques postaux	1.757.830.070,97
Effets réescomptés :	324.564.946.092,79
* Publics	324.381.946.092,79
* Privés	183.000.000,00
Pensions:	58.000.000.000,00
* Publiques	58.000.000.000,00
* Privées	0,00
Avances et crédits en comptes courants	0,00
Comptes de recouvrement	0,00
Immobilisations nettes	8.466.870.265,33
Autres postes de l'actif	70.090.311.437,70
Total	13.061.947.542.639,70
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation.	4.660.719.155.395,69
Engagements extérieurs	265.465.602.575,69
Accords de paiements internationaux	1.739.300.341,01
Contrepartie des allocations de DTS	178.856.062.365,22
Compte courant créditeur du Trésor public	59.568.376.463,33
Comptes des banques et établissements financiers	1.027.591.702.618,55
Reprises de liquidités *	0,00
Capital	300.000.000.000,00
Réserves	583.791.429.551,75
Provisions	1.500.000.000.000,00
Autres postes du passif	4.484.215.913.328,46
Total	13.061.947.542.639,70